



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe

BP 458 – 39109 DOLE CEDEX

Tel 03.84.79.78.40

Fax 03.84.79.78.43

info@grand-dole.fr

ANNEXE

Conv n°DBXX/17

PROJET

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DOLE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE JURASSIENNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR, LA VILLE DE DOLE ET LES COMMUNES DE CRISSEY, VILLETTE-LES-DOLE ET PARCEY POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA VOIE GREVY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président, dûment habilité par décision du Bureau Communautaire du 26 octobre 2017,
- La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, représentée par Monsieur Patrick PETITJEAN, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017,
- La Communauté de Communes du Val d'Amour, représentée par Monsieur Michel ROCHET, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017,
- La Ville de Dole, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017,
- La Commune de Crissey, représentée par Monsieur Gérard CHAUCHEFOIN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017,
- La Commune de Villette-Les-Dole, représentée par Monsieur René CURLY, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2017,
- La Commune de Parcey, représentée par Monsieur Jean-Pierre FAIVRE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017.

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation de l'ancienne voie ferrée Grévy en voie verte et d'en déterminer les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 101.II.3° l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre le marché conclu au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le cas échéant.
- Signer et notifier le marché, chaque membre étant chargé de l'exécution technique et financière de la partie du marché le concernant.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, la Communauté de Communes du Val d'amour, la Ville de Dole et les communes de Crissey, Villette-Les-Dole et Parcey dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du la part du marché le concernant.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché conformément à l'état de ses besoins transmis au coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 2.

Article 4 : Procédure de dévolution des marchés

Le coordonnateur passera la consultation selon la procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations font l'objet d'un lot unique, et s'exécuteront pour une durée de 30 mois à compter de la notification du marché.

Le marché sera décomposé en :

- une tranche ferme comprenant les phases AVP, PRO et ACT exécutée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Communauté de Communes du Val d'Amour,
- une tranche optionnelle n°1 relative aux phases EXE, DET, et AOR pour le tracé Dole-Parcey, exécutée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- une tranche optionnelle n°2 relative aux phases EXE, DET, et AOR pour le tracé Parcey-Nevy-Les-Dole, exécutée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- une tranche optionnelle n°3 relative aux phases EXE, DET, et AOR pour la partie traversant son territoire, exécutée par la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne,
- une tranche optionnelle n°4 relative aux phases EXE, DET, et AOR pour le tracé Souvans – Mont Sous Vaudrey, exécutée par la Communauté de Communes du Val d'Amour,
- une tranche optionnelle n°5 relative aux phases EXE, DET, et AOR pour les aménagements entre les équipements de la Ville de Dole et la voie Grévy, exécutée par la Ville de Dole,
- une tranche optionnelle n°6 relative aux phases EXE, DET, et AOR pour les aménagements entre les équipements de la Commune de Crissey et la voie Grévy, exécutée par la Commune de Crissey,
- une tranche optionnelle n°7 relative aux phases EXE, DET, et AOR pour les aménagements entre les équipements de la Commune de Villette-Les-Dole et la voie Grévy, exécutée par la Commune de Villette-Les-Dole,
- une tranche optionnelle n°8 relative aux phases EXE, DET, et AOR pour les aménagements entre les équipements de la Commune de Parcey et la voie Grévy, exécutée par la Commune de Parcey.

Article 5 : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de chaque commission d'appel d'offre des membres du groupement, élu parmi les membres ayant voix délibérative.

La présidence sera assurée par le représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, coordonnateur du groupement.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante, par une décision du bureau communautaire pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait, par une décision du bureau communautaire pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui décide de sortir du groupement restera lié par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la passation et la signature du marché, l'exécution relevant de chaque membre à hauteur de ses besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. La durée du groupement pourra être prolongée pour la passation d'avenants, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prendra en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public.

Article 13 : Conditions de modification de la présente convention

Toute modification des dispositions de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant à la convention par l'ensemble des membres.

Article 14 : Règlements des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole en 8 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président,
Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE,

Pour la Communauté de Communes du
Val d'Amour
Le Président,
Monsieur Michel ROCHET,

Pour la Communauté de Communes de la
Plaine Jurassienne
Le Président,
Monsieur Patrick PETITJEAN,

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX,

Pour la Commune de Crissey,
Le Maire,
Monsieur Gérard CHAUCHEFOIN

Pour la Commune de Villette-Les-Dole,
Le Maire,
Monsieur René CURLY

Pour la Commune de Parcey,
Le Maire,
Monsieur Jean-Pierre FAIVRE